

- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles and Clothing

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these intergovernmental agreements. Textile and clothing items have been placed on the ICL under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

On July 30, 1986 a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports for the post-1986 period. Under the policy, Canada pursued international negotiations for the renewal of the Multi-Fibre Arrangement (MFA), which was extended in July 1986 for a further five years. In 1986 and 1987 Canada sought the renegotiation of existing bilateral restraint agreements. In addition the Government has pursued negotiations to extend the scope of agreements to cover new products; it has also sought agreements with emerging suppliers.

(a) Textiles et vêtements

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(1)e) de la Loi.

Le 30 juillet 1986 le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour la gestion des importations de ces produits pour la période postérieure à 1986. Dans le cadre de cette politique, le Canada a participé aux négociations internationales sur le renouvellement de l'Arrangement multifibres (AMF) qui a été prorogé en juillet 1986 pour une autre période de cinq ans. En 1986 et 1987 le Canada a entrepris la renegotiation des arrangements bilatéraux de limitation qu'il avait